

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73 011 Chambéry

Chambéry, le 09/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA ROCHETTE CARTONBOARD SAS

23 Avenue Maurice Franck
73 110 Valgelon-La Rochette

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement LA ROCHETTE CARTONBOARD SAS implanté 23 Avenue Maurice Franck 73 110 Valgelon-La Rochette. L'inspection a été annoncée le 01/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale relative à la surveillance des rejets aqueux dans les établissements classés sous le régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Une précédente visite d'inspection avait pour rappel été réalisée en novembre 2023 lors de laquelle certaines prescriptions réglementaires visées par l'action régionale avaient également fait l'objet d'un contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA ROCHETTE CARTONBOARD SAS
- 23 Avenue Maurice Franck 73110 Valgelon-La Rochette
- Code AIOT : 0006104447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

LA ROCHETTE CARTONBOARD SAS est une entreprise spécialisée depuis 1873 dans la fabrication de produits d'emballage pliants en carton à destination des secteurs pharmaceutiques (conditionnement de pilules médicales, pommades, etc.), alimentaires (emballage pour les aliments secs, les aliments congelés, les aliments humides ou gras, etc.) et autres (parfumerie, cosmétiques, soins corporels, jouets, vêtements).

Elle exploite à ce titre plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont certaines relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les activités exercées par LA ROCHETTE CARTONBOARD SAS sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 15/01/2010 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/10/2019.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
5	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	cf. rapport du 18/12/2023
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	cf. rapport du 18/12/2023
8	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance des rejets aqueux de l'établissement est mise en œuvre par l'exploitant conformément aux prescriptions réglementaires ministérielles et préfectorales applicables.

Au delà du respect des valeurs limites d'émissions et des débits, les points de contrôle sont conformes et n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

S'agissant du respect des VLE et des débits rejetés, l'exploitant a engagé des actions visant à un retour à la conformité. Conformément aux demandes réalisées suite à la visite d'inspection de novembre 2023 et rappelées dans le cadre de cette action régionale, il est attendu de la part de l'exploitant qu'il tienne informée l'inspection des installations classées des prochaines démarches à venir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement

mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a présenté le document n°0-6719-42 "réseau de collecte des effluents liquides" sur lequel sont présentés les réseaux suivants:

- réseau des eaux pluviales ;
- réseau des eaux usées ;
- autres réseaux.

Dans le but de faciliter la compréhension du document, l'exploitant a présenté une version complète ainsi qu'une version épurée. L'exploitant a en particulier indiqué à l'inspection des installations classées l'implantation du canal de comptage et du point d'entrée de la conduite de rejets des effluents à l'Isère.

Le schéma des réseaux est également disponible au format informatique avec l'ensemble des calques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le schéma des réseaux doit être daté. Les informations relatives aux différents indices du document ne sont en effet pas visibles sur la version papier présentée lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

Les effluents aqueux de l'établissement sont rejetés dans le milieu naturel via un seul et unique point de rejet. Ce point de rejet est implanté au Nord de l'établissement à proximité de la station d'épuration interne. L'implantation de ce point de rejet a été mis en avant par l'exploitant lors de la présentation du schéma des réseaux. Il correspond à l'entrée de la conduite vers le rejet à l'Isère qui se trouve à une distance d'environ 15 km de l'établissement.

L'exploitant a précisé que les prélèvements nécessaires aux différentes analyses réglementaires sont réalisés au droit de ce point de rejet.

Un contrôle visuel du point de rejet a été effectué. Les constats réalisés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et

<p>des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Les prélèvements relatifs aux différentes analyses réglementaires sont réalisés par l'exploitant ou par les prestataires dédiés (contrôle périodique, contrôle inopiné) au droit du seul point de rejet des eaux résiduaires de l'établissement. Le point est aménagé afin de permettre un accès facile et la mise en place des équipements nécessaires à la réalisation d'un prélèvement sur 24 heures. L'exploitant a également présenté, lors de la visite terrain, le système d'échantillonneur réfrigéré qui permet de constituer et de conserver les échantillons relatifs aux eaux résiduaires rejetées après traitement sur une durée de 4 jours (analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance quotidienne et mensuelle).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...]</p>
<p>Constats : La surveillance des eaux résiduaires rejetées est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • selon une fréquence quotidienne directement par l'exploitant ; • selon une fréquence mensuelle par le prestataire SAVOIE LABO à partir d'un échantillon prélevé par l'exploitant (une analyse est également réalisée par l'exploitant afin de comparer les résultats des mesures, les éléments renseignés dans l'application GIDAF correspondant bien aux résultats des analyses réalisées par le prestataire); • selon une fréquence annuelle par un second prestataire (l'exploitant a précisé que les contrats sont mis en place avec ces prestataires sur pour une durée de 3 ans). <p>L'exploitant met en place un suivi des paramètres surveillés via un tableur informatique qu'il a présenté lors de la partie en salle. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées via l'application GIDAF.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV</p>

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Le respect des valeurs limites d'émissions (concentrations et débit - prescriptions ministérielles et prescriptions préfectorales) des rejets aqueux de l'établissement a fait l'objet d'un suivi par l'inspection des installations classées lors de la précédente visite d'inspection en novembre 2023. Cette précédente visite d'inspection avait, pour rappel, pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 01/08/2019. L'inspection des installations classées avait alors demandé à l'exploitant d'établir, sous un délai de 3 mois (à compter de la lettre de suite préfectorale transmise le 12/01/2024), une synthèse et une analyse des mesures réalisées en 2022 et 2023 (autosurveillance et contrôle inopiné) afin d'identifier les paramètres concernés et le type de dépassements constatés. Il avait de plus été demandé à l'exploitant, dans le cas où des dépassements récurrents et significatifs seraient identifiés, de transmettre un plan d'actions (mesures et planification) visant au respect des VLE et à un retour à une situation conforme pour ce qui concerne les rejets des eaux industrielles au milieu naturel.

Par courrier du 29/02/2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il ne serait pas en capacité, au vu de la charge de travail associée aux différentes exigences réglementaires environnementales à courtes échéances, de respecter le délai de 3 mois et a sollicité un délai supplémentaire de 2 mois afin de pouvoir apporter des réponses.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le travail d'identification des paramètres faisant l'objet de dépassement de VLE récurrents avait été réalisé et que l'entreprise était désormais à la recherche d'un prestataire technique compétent afin d'identifier et de mettre en place une solution permettant à un retour à la conformité.

Au vu des éléments présentés par l'exploitant en novembre 2023 et en mars 2024, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Savoie d'assurer le suivi du respect de ces prescriptions réglementaires dans le cadre des suites de la visite d'inspection réalisée en novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Les résultats des analyses relatives à la surveillance des eaux résiduaires rejetées sont régulièrement transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées au travers de l'application GIDAF.

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations

classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Cf. point de contrôle n°5
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a transmis les 3 rapports des analyses réalisées dans le cadre de la campagne PFAS par le prestataire DEKRA en décembre 2023, janvier et février 2024. Une copie des rapports a été tenue à disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre de la visite d'inspection. L'exploitant a détaillé les actions qu'il a mises en oeuvre pour établir la liste des substances potentiellement rejetées: <ul style="list-style-type: none"> • analyse des fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques utilisés au sein de l'établissement (identification des molécules de la famille des PFAS via les numéros CAS); • identification de la liste et sélection des seuls produits susceptibles de se retrouver dans les rejets de l'établissement; • recherche d'éventuelle substance PFAS (au travers des numéros CAS) lors de l'analyse d'une FDS avant l'entrée de tout nouveau produit chimique (mise à jour de la procédure essai); • interrogation systématique des fournisseurs de produits chimiques afin de déterminer quels produits contiennent des PFAS (mise à jour de la procédure essai). L'exploitant a précisé qu'il avait identifié – au delà de l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté ministériel du juin 2023 – la substance copolymère 2-(diméthylamino) éthyl méthacrylate pouvant apparaître dans le processus de fabrication d'un produit en particulier (produit non majoritaire de l'établissement). Il a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il n'existait ni code SANDRE ni méthodologie accréditée pour la mesure de ce paramètre. Il a ajouté que des travaux de recherche et développement visant à supprimer et à remplacer l'emploi de cette substance était actuellement menée en interne.

Type de suites proposées : Sans suite